

TENUE DE L'ASSEMBLÉE

Accès à l'assemblée

En principe, tout actionnaire non privé du droit de vote a un droit d'accès à l'assemblée.

Présence de clause statutaire exigeant un nombre minimum d'actions. Certains statuts ont pu exiger un nombre minimum d'actions, sans que celui-ci puisse être supérieur à 10, pour avoir le droit de participer aux assemblées générales ordinaires ; ces clauses sont désormais réputées non écrites. L'article L. 225-112, qui prévoyait cette limitation d'accès, a été abrogé.

Inscription sur les registres. Le droit de participer aux assemblées peut être subordonné soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives de la société, soit au dépôt, aux lieux indiqués par l'avis de convocation, d'un certificat de l'intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée (D. art. 131, al. 1).

La date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies est fixée par les statuts. Elle ne peut être antérieure de plus de cinq jours à la date de la réunion de l'assemblée (D. art. 136, al. 2).

Moyens électroniques de télécommunication. Les sociétés dont les statuts permettent aux actionnaires de voter aux assemblées, par des moyens électroniques de télécommunication, doivent aménager un site exclusivement consacré à ces fins (D. art. 119) ; sur l'incidence sur la feuille de présence, voir fiche 18.

Quorum

1/5^e ou plus

Pour délibérer valablement, le nombre des actionnaires présents ou représentés doit posséder au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote (c. com. art. L. 225-98). Dans les SA ne faisant pas appel public à l'épargne, les statuts peuvent prévoir un quorum plus élevé, et notamment l'ancien quorum du quart. Le quorum doit être atteint non seulement en début d'assemblée mais aussi pendant toute sa durée et lors du vote de chaque résolution.

Vote à distance ou par correspondance. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus plus de 3 jours avant la tenue de l'assemblée (délai plus court) et pour les formulaires électroniques, la veille avant 15 heures.

Défaut de quorum

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il en est dressé procès-verbal par le bureau de l'assemblée (D. art. 150).

L'assemblée qui délibère sans le quorum requis est nulle (c. com. art. L. 225-121).

Deuxième convocation. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation peut être effectuée, aucun quorum n'étant alors requis.

Calcul du quorum

Nombre d'actions	30 000
Actions de préférence sans droit de vote	- 10 000
Nombre d'actions disposant du droit de vote	20 000
Nombre d'actions des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance	4 001
Quorum 1/5 ^e atteint	20 %

Particularismes

Usufruitier – Nu-propiétaire

Même si les statuts prévoient que l'usufruitier a le droit de vote pour toutes les assemblées ordinaires (ou partie des décisions à prendre dans le cadre de ces assemblées), aucune dérogation n'est prévue par les textes concernant le droit des associés, et donc du nu-propiétaire, de participer aux décisions collectives (*cass. com. 4 janvier 1994 ; cass. com. 22 février 2005, n° 03-1742*). D'ailleurs, il convient de le convoquer dans tous les cas.

À l'inverse, est nulle la clause qui ne permet pas à l'usufruitier de voter les décisions concernant les bénéfiques ; cette clause, en subordonnant à la seule volonté des nus-propiétaires le droit d'user de la chose grevée d'usufruit et d'en percevoir les fruits, est contraire aux dispositions de l'article 578 du code civil qui attache à l'usufruit ces prérogatives essentielles (*cass. com. 31 mars 2004, n° 03-16694*).

Commissaire aux comptes

Convoqué à toutes les assemblées (c. com. art. L. 823-17 ; voir fiche 10), le commissaire aux comptes a évidemment le droit d'y accéder ; mais la loi ne lui en fait pas l'obligation. Il ne résulte d'aucune disposition de la loi que le commissaire aux comptes doit être présent lors de l'assemblée générale (*cass. com. 4 décembre 2001, n° 1992 FD* ; arrêt cité à propos de la feuille de présence, voir fiche 18).

Actions non libérées

Voir fiche 10, « Quels actionnaires convoquer ? », rubrique « Actions non libérées des versements exigibles ».

Mandataire d'un actionnaire

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint et toute clause contraire est réputée non écrite (c. com. art. L. 225-106).

Sur les conditions de fond et de forme auxquelles doivent satisfaire les pouvoirs – appellation traditionnelle des procurations données par la représentation à l'assemblée – voir les indications détaillées de la fiche 13 ; pour un modèle de pouvoir, voir sur le CD-Rom.

Huissier

Un huissier, officier ministériel, n'a pas vocation à intervenir soit pour dresser un acte relatant l'intégralité des débats, soit pour garantir l'intégrité du vote. Sa présence n'est pas neutre, elle va conférer à l'assemblée un caractère solennel ; elle peut influencer les autres actionnaires ; en outre, elle peut mettre au grand jour de petits conflits et leur conférer une importance disproportionnée par rapport aux enjeux. Dans de nombreux cas, elle nuira à l'image de la société et portera atteinte à ses intérêts.

L'huissier doit donc être autorisé par acte de justice à participer à l'assemblée ; cette autorisation semble être de la compétence du juge des référés si l'urgence et les circonstances l'exigent. Le juge compétent est celui du siège social de la société où l'assemblée est convoquée (en ce sens, *cass. civ. 2^e ch., 18 novembre 1992*).

Présence par visioconférence ou télécommunication

Pour que ce mode de participation puisse s'appliquer, il faut que les statuts le prévoient (c. com. art. L. 225-107). Si une clause statutaire autorise ces moyens électroniques, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Nature des moyens. Le décret du 3 mai 2002 ne liste pas les moyens techniques, il en donne une définition large (décret art. 145-2) allant au-delà d'« Internet » ; mais le principe posé par l'article 119 (voir ci-avant) implique l'aménagement d'un site exclusivement consacré au vote électronique (le mot site est lié à Internet).

Caractéristiques techniques. Les moyens de visioconférence mentionnés au II de l'article L. 225-107 du code de commerce doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue (D. art. 145-2).

Délit d'entrave

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 9 000 € le fait d'empêcher un actionnaire de participer à une assemblée d'actionnaires (c. com. art. L. 242-9).

Mandataire. Ce délit d'entrave est applicable dans le cas où l'obstacle est opposé à un mandataire de justice désigné pour représenter les copropriétaires d'actions indivises (cass. crim. 3 octobre 1975, Rev. soc. 1976, 518).

Représentant d'une personne morale. Les juges du fond, pour relaxer des dirigeants poursuivis sur le fondement de l'article 440-1°, doivent rechercher si les mandataires des personnes morales actionnaires auxquels l'accès des assemblées avait été refusé n'avaient pas été régulièrement désignés (cass. crim. 26 mai 1994, B. crim. n° 207).

Nullité. Sont nulles les délibérations prises en violation des dispositions régissant les droits de vote attachés aux actions (c. com. art. L. 235-2-1).

Composition du bureau

La première opération à effectuer est la constitution du bureau qui doit certifier la feuille de présence, formalité essentielle pour l'application des règles de quorum et de majorité (sur le calcul du quorum, voir fiche 18).

Président

Dans la quasi-totalité des cas, la présidence est assurée par le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. En son absence, c'est la personne désignée par les statuts ; à défaut, l'assemblée désigne le président du bureau.

Convocation par le commissaire aux comptes. Dans les cas atypiques (convocation par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice), la présidence revient à celui ou à l'un de ceux qui ont convoqué l'assemblée.

Scrutateurs

Ce sont les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction. En cas de refus des actionnaires d'exercer la fonction de scrutateur, le bureau peut être composé d'un seul scrutateur.

Voix des mandataires et droit de vote double. Il y a donc lieu de tenir compte des voix dont disposent les mandataires des actionnaires représentés et, le cas échéant, des stipulations statutaires relatives à un droit de vote double.

Suppléant. Un scrutateur suppléant peut être désigné.

Secrétaire

Le bureau de l'assemblée en désigne le secrétaire qui, sauf disposition contraire des statuts, peut être choisi en dehors des actionnaires.

Règle de la majorité. La règle de la majorité s'impose dans le fonctionnement du bureau, organe collégial. La désignation du secrétaire doit donc résulter d'une concertation des trois membres du bureau : les deux scrutateurs peuvent s'opposer à la désignation d'un secrétaire déterminé par la seule volonté du président (*rép. Kaspereit, JO 9 juillet 1977, Déb. AN p. 4656*).

Attributions du bureau

Le bureau certifie la feuille de présence (voir fiche 18). Il appartient au bureau, avant l'ouverture des débats, de s'assurer que le quorum requis est bien atteint et que son calcul est conforme aux textes. Il veille à la régularité de l'assemblée, il s'assure que tous les actionnaires exercent librement leur droit de vote, il décompte et contrôle le quorum et les votes afférents à chacune des résolutions, il établit et signe le procès-verbal de l'assemblée.

Vote du bureau. Les délibérations au sein du bureau sont prises à la majorité des membres, chacun des membres disposant d'une voix (rép. Kaspereit, JO 9 juillet 1977, Déb. AN p. 4651).

Rôle du président

Le président, par définition, préside. Son rôle est essentiel : c'est lui qui dirige les débats, règle les tours de parole, fournit les explications demandées par les actionnaires, met aux voix les résolutions, etc. Mais il n'a pas de voix prépondérante.

Le président présente le rapport de gestion établi par le conseil d'administration, il donne lecture des rapports du commissaire aux comptes et du rapport spécial sur les options de souscription ou d'achat d'actions.

Contestations. Il reste que le président, en cas de contestations survenant au cours des débats, peut avoir intérêt à en référer au bureau, voire à l'assemblée avant de prendre une décision que les contestataires ou les opposants pourront alors plus difficilement attaquer. Bien entendu, tout ou presque est affaire des personnalités en présence, des rapports de force et de l'importance des contestations. Un article traitant du cas de l'associé opposant, publié dans *La Revue Fiduciaire*, est reproduit sur le CD-Rom.

L'assemblée peut aussi décider de suspendre la réunion (voir ci-après « Le stress de l'assemblée et la conduite des débats »).

Responsabilité du bureau. Sur toutes les questions ayant trait au droit de vote, le président ne peut faire abstraction des droits et de la responsabilité des scrutateurs : sur le plan pénal, l'article L. 242-16 frappe d'une amende de 3 750 € le président de séance et les membres du bureau qui n'auront pas respecté les dispositions régissant les droits de vote attachés aux actions.

Faire face à quelques difficultés

Que faire si deux actionnaires seulement sont présents ?

Le bureau peut-il être constitué avec un seul scrutateur ? On estime généralement qu'en pareille hypothèse, la délibération de l'assemblée ne peut, de ce seul fait, être annulée (*rép. Sudreau, JO 4 novembre 1970, Déb. AN p. 5074*).

Que faire si, par extraordinaire, un seul actionnaire est présent ?

Les actionnaires ont été régulièrement convoqués mais une assemblée suppose *a priori* au moins deux membres ; lorsque cette condition n'est pas réunie, les circonstances de fait sont déterminantes et deux cas sont à distinguer.

Décision unanime. L'unique actionnaire présent a reçu les pouvoirs favorables de tous les autres actionnaires. Les décisions étant prises à l'unanimité, on voit mal sur quelle base elles pourraient être contestées. Une telle assemblée, régulièrement convoquée et se tenant réellement, ne suscite aucune des difficultés d'ordre pénal que soulève une assemblée papier.

Décision simplement majoritaire. L'unique actionnaire présent, ayant la majorité tant par lui-même que par les procurations reçues, ne dispose pas de l'unanimité : certains actionnaires n'ont envoyé ni procuration ni bulletin de vote ou encore, ont envoyé des bulletins de vote négatifs par correspondance. Dans un climat précontentieux, il pourra être bon d'avoir recours à un huissier pour faire constater de façon incontestable, avant la tenue de l'assemblée, les pouvoirs et les bulletins de vote par correspondance reçus par la société.

Sort du procès-verbal. Dans ces deux cas, le procès-verbal sera établi avec un libellé adéquat, de préférence avec le concours du conseil habituel de la société. Par ailleurs, l'unique actionnaire devrait signer la feuille de présence et le procès-verbal.

Désaccord profond. L'assemblée avec un seul actionnaire peut être aussi la conséquence d'un très lourd contentieux entre les actionnaires. Dans ce cas, le dirigeant ne sera pas pris au dépourvu et il aura pris soin de faire

désigner, par ordonnance du président du tribunal de commerce, un huissier aux fins d'assister à l'assemblée générale et de veiller à la régularité de sa tenue ; de même, il demandera avec insistance au commissaire aux comptes de venir. Ce sont ces précautions qui ont été mises en avant dans un arrêt de la cour d'appel de Paris précisant que les dispositions de l'article 155 de la loi du 24 juillet 1966 n'exigent pas un nombre minimum d'actionnaires ; cet arrêt a déclaré irrecevable la demande en annulation d'une assemblée tenue en présence d'un seul actionnaire (*Paris 11 juin 1981* ; le litige portait avant tout sur un problème de propriété des actions et la régularité de l'assemblée en l'absence de bureau n'a pas été soulevée).

Déroulement de l'assemblée et délibérations

Sur le plan juridique, l'assemblée se déroule de façon stéréotypée, depuis l'établissement de la feuille de présence jusqu'à l'établissement du procès-verbal qui en relate les étapes et en consigne les décisions.

En pratique, les assemblées ne se déroulent pas toutes de la même façon et la standardisation imposée par la loi ne doit pas faire illusion.

Comme il y a des sociétés heureuses et des sociétés connaissant des difficultés, il y a des assemblées sans histoires et des assemblées à problèmes. Au demeurant, ce parallélisme n'est pas absolu.

Société prospère. Bien entendu, la prospérité des affaires sociales gomme les oppositions d'intérêts et les situations difficiles exacerbent les critiques. Il reste que, dans les sociétés fermées, les questions de personnes et les clivages familiaux peuvent être à l'origine des oppositions les plus radicales, bien au-delà des comptes soumis à l'approbation des actionnaires.

Le stress de l'assemblée et la conduite des débats

Des conseils

Dans les sociétés à problèmes, certains dirigeants n'abordent pas sans appréhension la confrontation directe des opinions qui est de l'essence de toute assemblée délibérante, avec des prises de position, des tensions et des appréciations parfois injustes, car parcellaires et réductrices.

Les quelques conseils ci-après ne constituent ni des « recettes » ni des « assurances » contre le stress, mais peuvent contribuer à la nécessaire sérénité des débats.

1) *Préparer un argumentaire sur tous les points essentiels.* Le président ne pourra sans doute pas convertir à ses vues un opposant déclaré. En revanche, il peut calmer des craintes excessives, ou relativiser les critiques, donner les raisons de tel résultat décevant, mettre en perspective telle initiative jugée téméraire, indiquer les mesures d'ores et déjà prises pour enrayer ou tenter d'enrayer telle évolution défavorable.

2) *Ne pas aggraver les dissensions.* Dans le feu de la discussion, un actionnaire peut tenir des propos excessifs. Si une mise au point s'impose de la part du président, elle doit être faite en termes mesurés. Personnaliser les débats, répondre par la provocation à un provocateur est rarement de bonne politique. Le président peut s'opposer à retranscrire dans le P-V des dires contraires à l'intérêt de la société (voir ci-après). Ce n'est que dans les cas extrêmes que le bureau peut exclure un actionnaire virulent et requérir l'intervention de la police.

Propos injurieux. Cette remarque vaut par identité de motifs pour des mots malheureux, voire des propos injurieux émanant d'un actionnaire.

On notera, sur ce point, que l'assemblée est normalement une réunion privée et que le délit d'injure ne sera que très exceptionnellement constitué.

3) *Laisser s'exprimer les opposants dans la limite de l'ordre du jour.* Même si la discussion s'enlise, il est toujours fâcheux – et juridiquement aléatoire – de retirer la parole à un membre de l'assemblée. Le rappel des autres questions restant à traiter, les demandes de parole formulées par d'autres

actionnaires sont des moyens plus efficaces pour demander à un actionnaire de bien vouloir aller à l'essentiel et d'abréger son intervention.

4) *Le respect de l'ordre du jour, fil conducteur des débats, est un point essentiel.* Aussi, le président ne peut lever la séance sans avoir épuisé l'ordre du jour sur lequel les actionnaires ont été convoqués.

Questions diverses. « Les questions diverses » qui figurent dans certains ordres du jour « ne doivent présenter qu'une minime importance » (D. art. 123).

Révocation d'administrateur. Seule dérogation à la règle selon laquelle l'assemblée ne peut délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour : l'assemblée peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs ou membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement (c. com. art. L. 225-105).

5) *Suspension de séance.* Cette mesure, prise par le président sous le contrôle du bureau, peut avoir trois motifs essentiels :

- le « coup de fatigue » d'un membre du bureau ou d'un membre de l'assemblée ;
- « l'incident de séance » appelant une pause dans des débats excessivement houleux ;
- la réunion du conseil d'administration ou du directoire pour agréer un projet de résolution modifié en cours d'assemblée lorsque les voix attachées aux pouvoirs sans indication du nom du mandataire sont décisives (voir ci-après « Les votes », rubrique « Pouvoirs en blanc ») ; la réunion peut aussi s'imposer pour répondre à une question orale ou écrite.

La phrase souvent utilisée est : « L'assemblée générale est suspendue, elle reprendra lorsque les conditions requises pour en assurer le bon déroulement seront réunies ».

Questions orales. La séance de questions et réponses commence par les réponses aux questions écrites posées par les actionnaires, puis le président (assisté, s'il y a lieu, du conseil) répond aux questions orales précises posées par un ou plusieurs actionnaires présents à l'assemblée.

Les réponses aux questions sont consignées dans le procès-verbal lorsqu'elles portent sur des points précis de la gestion, de l'administration ou de l'action de la société menée par ses dirigeants.

Actionnaire opposant

Face à un actionnaire opposant ou hostile, le président de séance a un pouvoir de police et il lui appartient de prendre les mesures qui s'imposent tout en respectant le droit de critique de tout associé. À cet égard, le bureau peut rappeler à tout actionnaire que le droit de poser des questions ne doit pas être abusif et s'exercer dans le cadre de l'intérêt social (voir en annexe l'étude parue sur ce point dans *La Revue fiduciaire, FH 2812*).

Dénigrement fautif. Des divergences entre associés sur la conduite à tenir face à des problèmes rencontrés par la société justifient des prises de positions nettes dans l'émission par chacun des associés des avis qu'il entend soutenir dans les instances sociales, et une critique de l'action passée de tiers dirigeants, ainsi que de leurs projets. Mais ces critiques deviennent fautives et ouvrent droit à réparation lorsqu'elles ont un caractère faux ou insultant, ou lorsqu'elles sont de nature à disqualifier la personne visée pour occuper des fonctions sociales sans reposer sur une critique technique de son action. Mais ces critiques n'ayant entraîné qu'un préjudice moral de nature essentiellement symbolique, celui-ci sera réparé par le paiement d'une unité monétaire (*CA Paris, 25 octobre 2002, n° 2001/22277*).

Carence notable. Les propos diffusés par un actionnaire au cours de l'assemblée générale dénonçant les carences notables du conseil d'administration et l'incompétence du président en indiquant que les anomalies de gestion ont une odeur suffisamment répulsive n'excèdent pas le droit de libre critique d'un actionnaire minoritaire sur un acte de gestion effectué par un actionnaire majoritaire, dans la mesure où ces propos se bornent à dénoncer, en termes véhéments, un acte de gestion de la société (*cass. com. 13 mai 2004, n° 02-10534*).

L'inscription des interventions dans le procès-verbal

Les dispositions réglementaires relatives au procès-verbal font état d'un résumé des débats.

On pourra donc ne relater que succinctement les observations présentées et les incidents qui ont pu se produire au cours de la séance. Si certains actionnaires demandent la consignation au procès-verbal de leurs observations, protestations ou déclarations particulières, c'est au président de séance qu'il appartient de décider si cette demande doit être accueillie ou non et, comme pour les débats eux-mêmes, de faire ratifier sa décision, s'il y a lieu, par un vote spécial de l'assemblée. Mais en aucun

cas, un associé ne peut imposer l'insertion au procès-verbal d'observations considérées comme contraires à l'intérêt de la société ou particulièrement longues ou injurieuses.

Répondre aux questions écrites

À compter de la convocation de l'assemblée, et quelle que soit l'importance de sa participation, tout actionnaire tient de l'article L. 225-108 du code de commerce la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Le dépôt des questions écrites peut intervenir jusqu'à l'ouverture de l'assemblée ; certains statuts prévoient une date limite de dépôt des questions écrites. La validité de ces clauses n'est pas certaine. Les questions écrites qui sont adressées par les actionnaires ne sont recevables que si elles sont en rapport avec l'ordre du jour connu d'ailleurs des actionnaires, mais l'ordre du jour de l'assemblée annuelle est vaste. En présence de plusieurs questions de même nature, le président peut les regrouper, sous réserve d'indiquer l'auteur de chacune des questions.

Ordre des questions. Très souvent, il est répondu aux questions écrites en respectant l'ordre chronologique dans lequel elles ont été reçues. Les questions déposées en entrée de séance ferment, dans ce processus, la séance des réponses écrites avant de donner la parole aux actionnaires.

Présence du conseil d'administration. La réponse aux questions écrites est donnée par le conseil d'administration au cours de l'assemblée. Le bureau devra donc demander au conseil d'administration de répondre aux questions ; attendre la clôture des débats serait une pratique irrégulière.

La moitié au moins des administrateurs en poste devra être présente afin que le conseil puisse valablement se tenir.

Véritable question. Une critique n'est pas une question, le texte présenté doit l'être sous forme interrogative.

Question du domaine de l'assemblée. La question posée doit relever du domaine de compétence de l'assemblée ; ainsi, l'assemblée n'a pas à répondre à une question relative à la rémunération du président, domaine exclusif du conseil d'administration.

Ordre du jour de l'assemblée annuelle. Les questions doivent être en rapport avec l'ordre du jour ; en fait, s'agissant de l'assemblée qui approuve les comptes et donc la gestion des dirigeants, toute question ayant trait à une opération réalisée au cours de l'exercice peut entrer dans ce champ d'investigation.

Question écrite préalable à une expertise de gestion. La procédure d'expertise de gestion modifiée par la loi NRE débute par la pose, par écrit, d'une question par des actionnaires détenant individuellement ou regroupant 5 % du capital ; la question est posée au président du conseil d'administration ou au directoire et elle porte sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société et des sociétés contrôlées (c. com. art. L. 225-231).

Critiques fautives. Des divergences entre associés sur la conduite à tenir face aux problèmes de la société justifient qu'ils prennent nettement position et critiquent l'action ou les projets des dirigeants, mais ces critiques peuvent être qualifiées de fautives ouvrant droit à réparation lorsqu'elles ont un caractère faux ou insultant, lorsqu'elles sont de nature à disqualifier la personne visée, sans reposer sur une critique technique de son action.

Ordre des résolutions

Les résolutions sont présentées dans l'ordre arrêté par le conseil d'administration ou le directoire ; au cours des débats, cet ordre peut être modifié.

Le rôle de l'assemblée n'est pas limité au vote pour ou contre des résolutions proposées, elle peut les amender. Lorsque la séance n'a pas encore pris fin, il faut reconnaître à l'assemblée qui forme un tout le pouvoir de rapporter une décision qu'elle vient de prendre (Hémard, Terré et Mabilat, Les sociétés commerciales, Dalloz 1974, n° 381).

Éclatement d'une résolution. Lorsqu'une résolution présentée par le conseil comporte des dispositions susceptibles de donner lieu à un vote différent, les actionnaires peuvent demander au bureau de fractionner la résolution unique en autant de résolutions qu'il peut y avoir de décisions différentes. Un actionnaire pourrait demander à l'assemblée de se prononcer sur l'éclatement de la résolution unique proposée.

Modification du projet de résolution. L'assemblée peut amender telle ou telle résolution, sous réserve de rester dans les limites de l'ordre du jour ; ainsi, elle peut modifier la proposition d'approbation des comptes sociaux ou la nomination des administrateurs ou des commissaires aux comptes (rép. Stehlin, JO 27 janvier 1973, Déb. AN p. 234). Mais le porteur de pouvoirs en blanc doit voter contre les résolutions modifiées ou rectifiées qui n'ont pas été agréées par le conseil d'administration.

Candidature spontanée. Lorsque l'ordre du jour porte sur la nomination d'administrateur ou l'élection au conseil, un actionnaire peut présenter sa candidature si elle ne figure pas sur la liste diffusée avant l'assemblée.

Modifications par le conseil d'administration. Le conseil d'administration réuni au cours d'une suspension de séance peut présenter à l'assemblée de nouvelles résolutions modifiées ou des résolutions amendées compte tenu des débats ou des questions posées par les actionnaires ; le conseil pourra ainsi agréer telle ou telle résolution modifiée au cours des débats. Dès lors, le président pourra utiliser favorablement les pouvoirs en blanc.

Les initiatives de l'assemblée

Les amendements

L'assemblée peut, par voie d'amendement, modifier le projet de résolution proposé par le conseil d'administration. Ce pouvoir a été reconnu à propos des comptes sociaux (rép. Arnaud, JO 5 avril 1972, Déb. AN p. 819) ou de la nomination d'administrateurs ou de commissaires aux comptes (rép. Stehlin, JO 27 janvier 1973, p. 234). Le bureau peut refuser de soumettre au vote un amendement jugé non lié à l'ordre du jour. Le président utilisant des pouvoirs en blanc doit voter contre les amendements non agréés par le conseil d'administration.

Nouvelles résolutions

La révocation en toute circonstance d'un ou plusieurs administrateurs ou membres du conseil de surveillance ainsi que le fait de procéder à leur remplacement fait partie des prérogatives permanentes de l'assemblée (c. com. art. L. 225-105, al. 3 et L. 225-121, al. 1).

La Cour de cassation a admis que l'assemblée pouvait délibérer sur les questions qui sont la conséquence directe d'un problème inscrit à l'ordre du jour et qui n'abordent aucun problème nouveau (cass. com. 25 avril 1989, Bull. Joly 1989, p. 531).

Rôle du bureau. Il appartient au bureau de se prononcer sur l'admission ou non de nouvelles résolutions ou amendements présentés en cours de séance. Tel est le cas s'il considère que la résolution aborde un nouveau problème non inscrit à l'ordre du jour.

Les votes

Chaque résolution doit être mise aux voix séparément. Les résolutions de l'assemblée annuelle sont adoptées par les actionnaires présents ou représentés. Les règles de la majorité n'ont pas été modifiées.

Dans la pratique, le vote a lieu à main levée et on ne note que le nombre des voix de chaque actionnaire s'abstenant ou votant contre.

Appel nominal. En cas de scrutin serré, il peut être nécessaire de procéder à un appel nominal, avec décompte par le bureau du nombre des voix de chaque actionnaire et du sens de son vote.

Attention au décompte des voix dans les majorités incertaines.

Vote électronique. La loi relative aux nouvelles régulations économiques contient une disposition autorisant, si les statuts le prévoient, l'exercice du droit de vote en assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires dans des conditions fixées par décret (c. com. art. L. 225-107-II). Le décret du 3 mai 2002 a inséré dans le décret du 23 mars 1967 certaines dispositions relatives à ce nouveau mode de scrutin. La société, dont les statuts autorisent la participation par voie électronique, doit